

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du budget, des comptes
publics, de la fonction publique et de la
réforme de l'Etat

NOR : [...]

Circulaire n° du d'application du décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat. Dispositions relatives à l'organisation et à la composition des comités techniques

**Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme
de l'Etat**

et

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique

à

Monsieur le ministre d'Etat, direction des ressources humaines

Mesdames et messieurs les ministres, directions des ressources humaines

Les accords de Bercy du 2 juin 2008 relatifs à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique ont ouvert une nouvelle ère de démocratie sociale dans la fonction publique autour de deux principes clés : un dialogue social plus large et plus efficace ; des acteurs plus légitimes et plus responsables.

Les principales stipulations de ces accords ont été transposées dans la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique. S'agissant des comités techniques, cette loi pose le principe de l'élection des représentants du personnel par l'ensemble de la communauté de travail pour laquelle ces comités sont créés, quelles que soient les catégories de personnel constituant cette communauté.

En outre, afin de conforter la place de l'élection, les règles d'accès aux élections professionnelles sont renouvelées. Enfin, la loi fait évoluer la représentation de l'administration au sein des comités techniques afin qu'elle soit plus efficace et légitime.

En conséquence, cette loi a modifié l'article 9 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ainsi que l'article 15 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, fixe, en application des deux articles de loi ainsi modifiés, les règles d'organisation, de composition, d'attributions et de fonctionnement des comités techniques.

La présente circulaire a pour but d'explicitier les règles relatives à l'organisation et à la composition des comités techniques afin de faciliter leur mise en œuvre dans un contexte nouveau d'harmonisation de la durée des mandats des instances de concertation et de renouvellement simultané de leur composition au sein de la fonction publique de l'Etat.

Cette circulaire abroge, à l'issue des mandats en cours des instances de concertation de la fonction publique de l'Etat, les éléments relatifs à la désignation des représentants du personnel contenus dans la circulaire du 23 avril 1999 relative à l'application du décret n°82-452 du 28 mai 1982.

Elle sera complétée ultérieurement sur les règles relatives aux attributions et au fonctionnement des comités techniques.

document de travail

SOMMAIRE

1- ORGANISATION DES COMITES TECHNIQUES ET DETERMINATION DE LEUR MODE DE COMPOSITION	4
1.1 Les différents niveaux de création de comités techniques	4
1.2 Le caractère obligatoire ou facultatif d'un comité technique est un élément déterminant de son mode de composition.....	7
1.3 Les actes de création des comités techniques	8
2- REGLES DE COMPOSITION DES COMITES TECHNIQUES	9
2.1 Dispositions générales.....	9
2.1.1 Composition en nombre	9
2.1.2 Durée du mandat et date d'élection.....	10
2.1.3 Remplacement en cours de mandat.....	10
2.2 Les règles électorales	11
2.2.1 Conditions requises pour être électeur et listes électorales.....	11
2.2.2 Conditions d'éligibilité	15
2.2.3 Les candidatures.....	15
2.2.4 Déroulement du scrutin.....	21
2.3 Composition de comités à partir de suffrages obtenus pour la composition de comités techniques d'autres niveaux	27
2.4 Composition de comités par voie de tirage au sort	27
2.5 Nomination des représentants du personnel.....	28
3- DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES DU DECRET	28
ANNEXES	
Niveaux de création des comités techniques et modes de composition	30
Critères de composition du corps électoral d'un comité technique	33
Comment calculer un délai exprimé en jours.....	34
Les listes communes	35
Le vote par correspondance	36
Arrêté type portant modification des arrêtés instituant les CTP renouvelés en 2010	Erreur ! Signet non défini.

1- ORGANISATION DES COMITES TECHNIQUES ET DETERMINATION DE LEUR MODE DE COMPOSITION

L'article 2 du décret prévoit que l'architecture générale des comités techniques au sein d'un département ministériel et le mode de désignation de ces instances sont fixés après consultation des organisations syndicales représentées au sein du comité technique ministériel de ce département.

Cette concertation a pour but de déterminer pour chaque département ministériel les différents niveaux de création des comités techniques ainsi que leur mode de composition.

L'article 9 du décret précise, que la création et le mode de composition de comités techniques spéciaux ou de service au sein d'un service à compétence nationale, d'un établissement public ne présentant un caractère industriel ou commercial, ou d'une autorité administrative indépendante non dotée de la personnalité morale, sont concertés avec les organisations syndicales représentées au sein du comité technique du service, de l'établissement public ou de l'autorité administrative concerné.

Ces concertations ne se substituent pas à la consultation obligatoire de chaque comité technique intéressé concernant l'arrêté ou la décision de création de ou des instances, comprenant la composition en nombre ainsi que le mode de composition de cette ou de ces instances, notamment lorsque le choix existe entre deux modes de scrutin.

L'article 15 du décret indique que, dans ce dernier cas, ce choix doit être fixé quatre mois au plus tard avant la date à laquelle est organisé le scrutin.

La concertation avec les organisations syndicales est donc rendue obligatoire. Il paraît souhaitable que cette phase intervienne le plus en amont possible, et au plus tard cinq mois avant la date des élections.

1.1 Les différents niveaux de création de comités techniques

Le titre 1^{er} du décret vise à adapter l'architecture des comités techniques. Les règles qu'il comporte doivent permettre de **rationaliser la cartographie des instances** existantes au sein de la fonction publique de l'Etat afin d'une part de faire davantage correspondre les lieux de dialogue social et les lieux de décision ayant une incidence sur la vie des agents et d'autre part de répondre au besoin d'interministérialité qui s'exprime depuis le 1^{er} janvier 2010 avec la réforme de l'Etat territorial et la mise en place de directions interministérielles locales.

Dans cette logique, le décret offre de nombreuses possibilités de niveaux de création et de mode de composition de comités. **Il appartient donc à chaque ministère, établissement public administratif et autorité administrative indépendante non dotée de la personnalité morale de définir une architecture des lieux de concertation la mieux adaptée à ses besoins de dialogue social** en fonction de ses spécificités d'organisation.

➤ **Les comités techniques obligatoires : le comité technique ministériel et les comités techniques de proximité (annexe 1).**

- Outre le comité technique **ministériel**, les autres comités techniques **obligatoires** énumérés au paragraphe suivant sont des **comités techniques de proximité**. Cette notion novatrice vise des comités techniques créés au niveau de gestion le plus proche des agents. Toutefois, **cette notion ne doit pas s'entendre exclusivement au sens géographique du terme mais au sens du niveau pertinent de décision impactant les agents.**

Les articles 3 à 8 déterminent ainsi les conditions dans lesquelles un comité technique doit être obligatoirement créé, que ce soit au niveau ministériel (premier alinéa de l'article 3), en administration centrale (premier alinéa de l'article 4), au niveau déconcentré (premier et deuxième alinéas de l'article 6), pour un établissement public administratif (premier alinéa de l'article 7) ou une autorité administrative indépendante non dotée de la personnalité morale (article 8).

On notera que lorsqu'un département ministériel, tel celui par exemple des services du Premier ministre, ne comporte pas de services déconcentrés, la création du comité technique d'administration centrale est facultative. Ainsi, dans le cas où le comité technique d'administration centrale n'est pas créé, le comité technique ministériel s'y substitue.

Pour les services déconcentrés, on notera **le choix laissé à chaque département ministériel de déterminer, en fonction de son organisation territoriale, le niveau pertinent de création du comité technique de service déconcentré.** Ainsi, il pourra être décidé d'instituer un tel comité technique de proximité à un seul niveau territorial ou à chaque niveau territorial.

Si un seul niveau de comité technique de proximité est choisi, il convient de noter qu'un comité technique spécial peut alors être institué à l'autre ou aux autres niveaux territoriaux en application du c) 2° de l'article 9. Ce comité technique dispose des mêmes attributions que le comité technique de proximité mais il n'est pas nécessairement composé de la même manière (voir paragraphe 1.2 et annexe 1).

***Nota :** Le décret du 15 février 2011 introduit les autorités administratives indépendantes ne disposant pas de la personnalité morale (AAI) dans son champ d'application.*

C'est en 1978 que le législateur a utilisé pour la première fois la qualification d'autorité indépendante en créant la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Ces autorités agissent au nom de l'Etat et ne sont pas dotées de la personnalité morale, mais elles se situent toutefois hors de la hiérarchie de l'Administration.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat a toujours considéré que l'article 15 de la loi du 11 janvier 1984 précitée s'appliquait à ces autorités et qu'elles devaient mettre en place des comités techniques. Cependant, le décret du 28 mai 1982 précité ne comporte pas ces autorités dans son champ d'application et un décret propre à chacune de ces autorités devait être pris pour instaurer un comité.

Par souci de simplification et de cohérence, le décret du 15 février 2011 prévoit donc expressément la création de comités techniques au sein de ces autorités.

- En cohérence avec le portefeuille d'attributions des ministres, l'organisation des services ou l'organisation du dialogue social au sein des départements ministériels, **il est possible de ne créer qu'un seul comité technique obligatoire (« comité technique unique »)** pour plusieurs départements ministériels (troisième alinéa de l'article 3), pour plusieurs administrations centrales (troisième alinéa de l'article 4), pour plusieurs services

déconcentrés du même niveau territorial d'un même ou de plusieurs départements ministériels (quatrième alinéa de l'article 6) ou pour plusieurs établissements publics en cas d'insuffisance des effectifs (troisième alinéa de l'article 7). Ce comité technique **se substitue alors aux instances devant être obligatoirement créées, en application de ce décret**, au sein des services qu'il a vocation à représenter.

Nota : Un comité technique ministériel peut recevoir compétence pour l'examen de questions communes à tout ou partie des établissements publics administratifs relevant du département ministériel (1° article 35) ou pour les questions propres à des établissements publics administratifs relevant du département ministériel en cas d'insuffisance des effectifs dans ces établissements (2° article 35).

➤ **Les comités techniques facultatifs : le comité technique de réseau, les comités techniques spéciaux et les comités techniques communs (annexe 1).**

Les comités techniques **facultatifs ne se substituent pas aux comités techniques obligatoires mentionnés ci-dessus**, mais sont institués en complément parce que l'importance des effectifs ou l'examen de questions collectives le justifie.

- Ainsi, un **comité technique de réseau** peut être créé pour une direction à réseau (article 5). Il s'agit d'un comité compétent pour l'ensemble des services centraux et déconcentrés ou les services à compétence nationale relevant spécifiquement de cette direction ainsi que pour les établissements publics de l'Etat en relevant par un lien exclusif en termes de missions et d'organisation.

Les agents affectés dans les services centraux du réseau doivent obligatoirement relever d'un comité technique de proximité qui peut être soit le comité technique d'administration centrale soit un comité technique de proximité, créé pour ces seuls personnels, dénommé comité technique de service central de réseau. De même, les agents affectés dans un service à compétence nationale au sein du réseau doivent relever obligatoirement d'un comité technique de proximité, qui peut être soit le comité technique d'administration centrale, soit un comité technique de proximité propre, soit en cas d'insuffisance des effectifs dans ce service ou lorsque l'intérêt du service le justifie, le comité technique de service central du réseau.

Naturellement, un comité technique de proximité propre doit être créé au niveau pertinent pour les agents affectés dans chacun des services déconcentrés au sein du réseau ainsi que pour les agents affectés dans chacun des établissements publics relevant du réseau.

- Des **comités techniques spéciaux** peuvent également être créés pour un service ou un groupe de services dans les conditions prévues à l'article 9. La création de ces comités est également facultative et peut se justifier par l'importance des effectifs représentés ou l'examen de questions communes.

- Enfin, peuvent être créés des **comités techniques communs** à plusieurs départements ministériels (deuxième alinéa de l'article 3), à plusieurs administrations centrales de plusieurs départements ministériels (deuxième alinéa de l'article 4), à plusieurs services déconcentrés d'un même niveau territorial relevant de plusieurs départements ministériels (troisième alinéa de l'article 6) ou communs à plusieurs établissements publics dépendant d'un même département ministériel (deuxième alinéa de l'article 7).

Ils sont uniquement compétents pour l'examen des questions communes aux personnels et services qu'ils représentent conformément au 3° de l'article 35 du décret.

1.2 Le caractère obligatoire ou facultatif d'un comité technique est un élément déterminant de son mode de composition.

Le caractère obligatoire ou facultatif d'un comité technique entraîne un éventail plus ou moins large de possibilités pour son mode de composition (annexe 1).

En effet, conformément aux accords de Bercy, la loi du 5 juillet 2010 précitée consacre le principe de l'élection des représentants du personnel au sein des comités techniques. Le III de l'article 15 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée dispose notamment que **les représentants du personnel au sein des comités techniques sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle** dans les conditions définies à l'article 9 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 précitée.

Toutefois, le 1° et le 2° de ce III admettent des dérogations à ce principe pour les comités techniques de proximité, les comités techniques de réseau, les comités techniques spéciaux et les comités techniques communs.

Ainsi, en cohérence avec l'organisation proposée au titre 1^{er}, les articles 13 et 14 du décret déterminent les règles d'élection des représentants du personnel au sein des comités techniques ou, par dérogation, de désignation de ces représentants du personnel par les organisations syndicales.

Le contenu de ces dispositions législatives et réglementaires aboutit aux règles suivantes :

1 - Les représentants du personnel d'un comité technique **ministériel** (à l'exception du comité technique ministériel commun) sont obligatoirement élus au scrutin de liste.

2 - Les représentants du personnel au sein des comités **de proximité** sont élus au **scrutin de liste**.

Sont ici visés les comités techniques obligatoirement créés en application des articles 4 (au sein de l'administration centrale) 5 (pour des services centraux et des services à compétence nationale d'un réseau), 6 (au niveau déconcentré), 7 (dans un établissement public administratif) et 8 (au sein d'une autorité administrative indépendante non dotée de la personnalité morale) du décret.

- Toutefois, lorsque les effectifs concernés sont **inférieurs ou égaux à 50**, les représentants du personnel au sein des comités techniques de proximité sont obligatoirement désignés après un scrutin sur sigle.

- Lorsque les effectifs sont **supérieurs à 50 agents et inférieurs ou égaux à 100 agents**, une faculté est offerte à l'administration de recourir à un scrutin de sigle.

3- Les représentants du personnel au sein des comités techniques facultatifs que sont les comités techniques **communs**, les comités techniques **de réseau** et les comités techniques **spéciaux** sont élus au **scrutin de liste**.

- Toutefois, lorsque les effectifs sont **inférieurs ou égaux à 50 agents** au niveau où le comité technique est constitué, il est obligatoirement recouru à un scrutin sur sigle.

- En outre, dans la même logique que pour les comités techniques de proximité, ils peuvent être désignés après un scrutin de sigle lorsque les effectifs sont **supérieurs à 50 agents et inférieurs ou égaux à 100 agents**.

- Par ailleurs, lorsque l'intérêt du service le justifie, notamment pour tenir compte de la difficulté d'organiser des élections communes à plusieurs services ou départements

ministériels, il pourra être procédé, pour la composition de ces comités, par **agrégation ou dépouillement de résultats** (voir mode opératoire paragraphe 2.3).

Ne peuvent alors être pris en compte que les résultats des élections organisées pour la composition des comités techniques ministériels obligatoires, des comités techniques de proximité d'administration centrale, de réseau, au niveau déconcentré, au niveau de l'établissement ou au niveau de l'autorité administrative indépendante.

A titre d'exemples :

- un comité technique ministériel commun à deux départements ministériels pourra être composé en agréant les résultats obtenus à chacun des comités techniques ministériels des deux départements ministériels.
- à l'inverse, un comité technique spécial créé pour un service ou groupe de services d'un établissement public administratif pourra, quant à lui, être composé à partir des suffrages exprimés pour la composition du comité technique de proximité de l'établissement, dépouillés au niveau du service ou groupe de services intéressés.
- pour la composition d'un comité technique de réseau, pourront être agrégés les résultats des différents comités techniques de proximité créés au sein du réseau ainsi que les résultats du comité technique d'administration centrale dépouillés spécifiquement pour les agents affectés dans les services centraux du réseau (lorsque l'option d'un comité de proximité spécifique pour ces agents n'a pas été retenue).

Pour le calcul des effectifs mentionnés au 2 et au 3 ci-dessus, sont pris en compte **l'ensemble des fonctionnaires titulaires et stagiaires, des agents contractuels de droit public et de droit privé et des personnels à statut ouvrier** exerçant, six mois avant la date à laquelle est organisé le scrutin, leurs fonctions dans le périmètre du service pour lequel le comité technique est institué ou placés en position de congé parental ou de congé rémunéré à cette même date.

1.3 Les actes de création des comités techniques

Les actes de création des comités techniques doivent comprendre le nombre de représentants du personnel et, le cas échéant, le mode de composition (article 15 du décret). De même, lorsqu'un comité technique ministériel reçoit compétence, dans le cadre de l'article 35, pour des questions relatives à des établissements publics administratifs, l'acte de création doit le prévoir expressément.

Les comités techniques ministériels, y compris lorsqu'ils sont uniques ou communs, sont créés par arrêté du ou des ministres concernés.

Les comités techniques d'administration centrale, y compris lorsqu'ils sont uniques ou communs, sont créés par arrêté du ou des ministres concernés.

Le comité technique de réseau et les comités techniques de proximité éventuellement créés pour les services centraux et les services à compétence nationale relevant du réseau, sont créés par arrêté du ou des ministres concernés.

Les comités techniques de proximité du niveau déconcentré, y compris lorsqu'ils sont uniques ou communs, sont créés par arrêté du ou des ministres concernés. Toutefois, le comité technique de

proximité créé auprès d'une direction départementale interministérielle l'est par arrêté du préfet concerné.

Les comités techniques de proximité institués auprès des établissements publics, y compris lorsqu'ils sont uniques ou communs, le sont par arrêté du ou des ministres concernés.

Au sein de chaque autorité administrative indépendante non dotée de la personnalité morale, le comité technique de proximité est créé par décision de cette dernière.

Enfin, les comités techniques spéciaux prévus à l'article 9 du décret sont créés par arrêté du ou des ministres concernés. Toutefois, ceux qui peuvent être institués pour une ou plusieurs entités au sein d'un service à compétence nationale, d'un établissement public administratif, d'une autorité administrative indépendante ou au sein d'un service déconcentré sont créés par respectivement, décision du chef de service concerné, du directeur ou directeur général concerné, ou arrêté du chef de service déconcentré concerné.

2- . REGLES DE COMPOSITION DES COMITES TECHNIQUES

2.1 Dispositions générales

Le titre II du décret adapte les règles de composition des comités techniques pour tenir compte de la suppression par la loi du 5 juillet 2010 précitée de l'exigence de paritarisme numérique.

L'article 15 de la loi du 11 janvier 1984 prévoit en effet désormais que les comités techniques comprennent des représentants de l'administration et des représentants du personnel, sans qu'ils soient en nombre égal.

2.1.1 Composition en nombre

L'article 10 du décret tire les conséquences de cette réforme en prévoyant que sont membres du comité **les représentants du personnel**, qui sont seuls appelés à prendre part au vote.

Le décret fixe à 15 le nombre maximum de représentants du personnel titulaires pour les comités techniques ministériels et à 10 le nombre maximum de représentants du personnel titulaires pour les autres comités. Sauf cas particulier prévu au cinquième alinéa de l'article 28 du décret, ces représentants titulaires ont un nombre égal de suppléants.

Le nombre de représentants du personnel doit être fixé en tenant compte du nombre d'agents relevant de ce comité.

S'agissant de la **représentation de l'administration**, seuls sont membres du comité, l'autorité auprès de laquelle le comité est placé et le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines. Ce responsable est le directeur des ressources humaines ou le chef du bureau des ressources humaines, ou son représentant.

Ces deux membres, représentant de l'administration, ne participent pas au vote.

Par ailleurs, en fonction de l'ordre du jour, le président peut être assisté en tant que de besoin par le ou les collaborateurs de son choix exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et

particulièrement concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité. Cette évolution doit permettre notamment que le responsable budgétaire soit davantage associé aux réunions du comité technique, dès lors que la gestion budgétaire et son impact sur la vie des personnels deviennent avec la LOLF un enjeu de dialogue social.

Ces collaborateurs ne sont pas membres de l'instance et ne participent pas au vote.

2.1.2 Durée du mandat et date d'élection

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans (article 11).

Ce même article précise les options ouvertes en cas de comité technique créé ou renouvelé en cours de cycle ou de réorganisation de service :

- lorsqu'un comité technique est créé ou renouvelé en cours de cycle électoral, les représentants du personnel sont élus ou désignés dans les conditions fixées au présent décret pour la durée du mandat restant à courir avant le renouvellement général.

- en cas de réorganisation de service en cours de cycle électoral, le ou les comités techniques existant du ou des services concernés peuvent demeurer compétents, par arrêté ou décision de la ou des autorités intéressées et, le cas échéant, siéger en formation conjointe jusqu'au renouvellement général suivant, dès lors que cette formation conjointe correspond au périmètre du comité technique à mettre en place au sein du nouveau service. Le mandat des membres de ces instances est maintenu pour la même période.

2.1.3 Remplacement en cours de mandat

L'article 16 du décret prévoit les cas dans lesquels un représentant du personnel est définitivement empêché de siéger en cours de mandat et les modalités de son remplacement.

Il est obligatoirement fin au mandat d'un représentant du personnel titulaire ou suppléant dès lors qu'il démissionne de son mandat, ou qu'il ne remplit plus les conditions d'électorat (article 18) ou d'éligibilité (article 20).

Les modalités de remplacement sont différentes selon que ce représentant est élu ou désigné :

➤ S'il s'agit d'un représentant titulaire du personnel élu, il est remplacé, sur désignation de l'organisation syndicale ayant présenté la liste, par un des suppléants élus au titre de la même liste. Lorsqu'un représentant suppléant se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un des candidats non élu restant de la même liste selon les mêmes modalités.

Lorsque ces conditions ne peuvent être remplies, les sièges sont attribués par voie de désignation par l'organisation syndicale parmi les agents relevant du périmètre du comité technique, éligibles au moment de la désignation.

➤ Lorsqu'il s'agit d'un représentant du personnel titulaire désigné suite à un scrutin de sigle ou dans le cadre des 1° et 2° de l'article 14 du décret (voir paragraphe 2.3), il est remplacé par un représentant suppléant sur désignation de l'organisation syndicale.

Lorsqu'un représentant du personnel suppléant se trouve empêché de siéger, il est remplacé par un représentant désigné par l'organisation syndicale, parmi les agents relevant du périmètre du comité technique, éligibles au moment de la désignation.

On notera qu'en cas d'élection au scrutin sur sigle ou de désignation en application des 1° et 2° de l'article 14, un représentant titulaire ou suppléant nommé sur proposition d'une organisation syndicale cesse de faire partie du comité technique si cette organisation en fait de la demande écrite. La cessation de mandat est effective un mois après la réception de la demande par l'autorité auprès de laquelle est placé le comité technique.

Dans tous les cas, les remplaçants sont nommés pour la durée du mandat restant à courir.

2.2 Les règles électorales

Les articles 18 à 33 fixent les règles électorales applicables qu'il s'agisse d'une élection au scrutin de liste ou d'une élection au scrutin de sigle.

L'élection sur liste signifie que l'électeur vote pour un bulletin comprenant le nom et/ou le logo d'une ou éventuellement plusieurs organisations syndicales ainsi qu'une liste de noms.

L'élection sur sigle signifie que l'électeur vote pour un bulletin comprenant uniquement le nom et/ou le logo d'une ou éventuellement plusieurs organisations syndicales.

2.2.1 Conditions requises pour être électeur et listes électorales

- Conditions requises pour être électeur

Les conditions définies à l'article 18 du décret s'appliquent qu'il s'agisse d'un scrutin de liste ou d'un scrutin de sigle.

Le corps électoral est précisé en respectant le principe des accords de Bercy visant à une représentation systématique de tous les agents de l'Etat qu'ils soient fonctionnaires (titulaires ou stagiaires), contractuels de droit public, contractuels de droit privé ou personnels à statut ouvrier.

Ainsi sont électeurs :

- a) Les fonctionnaires titulaires, en position d'activité ou de congé parental ou accueillis en détachement, ou par voie d'affectation dans les conditions du décret du 18 avril 2008 susvisé, ou de mise à disposition ;
- b) Les fonctionnaires stagiaires, en position d'activité ou de congé parental. Les élèves et les stagiaires en cours de scolarité ne sont pas électeurs ;
- c) Les agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental ;
- d) Les personnels à statut ouvrier, en service effectif ou en congé parental ou bénéficiant de toute forme de congé rémunéré ou accueillis par voie de mise à disposition. Parmi cette catégorie d'agents, ceux effectuant le stage valant essai d'embauche ne sont pas électeurs.

Ainsi, ne sont pas électeurs les fonctionnaires et agents en disponibilité, en congé de fin d'activité, en position hors cadre, ainsi que les agents accomplissant un volontariat du service national.

Les contractuels de droit privé concernés sont les agents que les administrations ou les établissements publics de l'Etat ont été autorisés par des dispositions législatives spécifiques à recruter dans les conditions du code du travail.

Si ces dispositions législatives spécifiques précisent que les instances de représentation du personnel prévues par le code du travail s'appliquent à ces personnels ou qu'un dispositif propre de représentation du personnel est mis en place pour eux, ces personnels ne sont pas représentés au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat.

Dans le cas contraire, les agents ainsi recrutés sont électeurs et éligibles au sein des comités techniques institués dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.

Il convient de souligner que les salariés intérimaires ne sont pas électeurs pour la composition des comités techniques ; ils sont électeurs aux instances de représentation du personnel dans l'entreprise de travail temporaire dès lors qu'ils remplissent les conditions requises à cet effet.

Pour les agents contractuels de droit public et les agents contractuels de droit privé, une des conditions permettant d'être électeur est de bénéficier, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée de six mois ou reconduit successivement depuis au moins six mois.

Il s'agit donc pour ces agents de bénéficier auprès d'un même employeur, c'est-à-dire soit un département ministériel, soit un établissement public administratif, d'un contrat, le cas échéant renouvelé, depuis au moins six mois sans interruption.

Il est à noter que les agents ayant changé de ministère ou d'établissement public administratif dans le cadre d'une réorganisation de service, conserve l'ancienneté de service acquise auprès du premier employeur.

Pour toutes les catégories d'agents, la qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

- **Critères de composition du corps électoral d'un comité technique (annexe 2)**

La logique retenue pour déterminer les règles précisées ci-après, est que les agents ne doivent être représentés qu'une seule fois pour un même niveau d'instance, c'est-à-dire à un seul comité technique de proximité et à un seul comité technique ministériel et leurs votes ne sont pris en compte qu'une fois pour la composition des instances supérieures de dialogue social (conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et conseil commun de la fonction publique).

➤ *Principe : Le critère fonctionnel du lieu d'exercice des fonctions*

Le décret fixe le **principe selon lequel chaque agent vote pour le comité technique du service, de la direction, du département ministériel ou de l'établissement public où il exerce ses fonctions.**

Ainsi dans la très grande majorité des cas, les agents sont électeurs aux élections organisées pour la composition d'un comité technique de proximité et d'un comité technique ministériel institués au sein du même département ministériel.

De même, lorsqu'ils sont détachés au sein des administrations de l'Etat, les agents sont électeurs pour la composition du comité technique de proximité et du comité technique ministériel correspondant au lieu d'exercice de leurs fonctions.

Enfin, les agents détachés ou mis à disposition en dehors de la fonction publique de l'Etat ne sont pas électeurs pour la composition des comités techniques institués au sein de la fonction publique

d'origine, à l'exception de ceux exerçant leurs fonctions au sein d'autorités publiques indépendantes ou de groupements d'intérêt public (voir ci-dessous).

➤ Aménagement : *Le critère de la gestion*

Un aménagement au principe fonctionnel est introduit par le décret dans deux cas de figures : le cas des agents en mobilité au sein de la fonction publique de l'Etat d'une part et celui des agents exerçant leurs fonctions dans des services sous autorité conjointe de plusieurs ministres d'autre part.

En effet, dans ces deux types de situations, les agents concernés ne doivent voter qu'à un seul comité technique ministériel et à un seul comité technique de proximité.

1- Cas de mobilité au sein de la fonction publique de l'Etat :

- Les agents affectés (y compris en PNA) ou mis à disposition dans un service placé sous l'autorité d'un ministre autre que celui en charge de leur gestion sont électeurs au comité technique de proximité du service où ils exercent leurs fonctions et s'agissant du comité technique ministériel, au seul comité technique ministériel du département ministériel assurant leur gestion [individuelle ou de carrière].

Exemple : Les agents appartenant à des corps relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et exerçant leurs fonctions dans un service sous l'autorité du ministre chargé de l'éducation nationale sont électeurs au comité technique ministériel du ministère chargé de l'enseignement supérieur et au comité technique de proximité du service du ministère de l'éducation nationale. La logique est la même pour un agent non titulaire géré par le ministère de l'enseignement supérieur et mis à disposition au sein du ministère de l'éducation nationale.

- De même, les agents relevant d'un corps propre à un établissement public affectés (y compris en PNA) ou mis à disposition dans un établissement public autre que celui en charge de leur gestion ou dans un département ministériel sont électeurs au comité technique de proximité de l'établissement assurant leur gestion ainsi qu'au comité technique de proximité de l'établissement ou du service dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Exemple : Un fonctionnaire appartenant à un corps propre du centre national de la recherche scientifique (CNRS) et mis à disposition d'un autre établissement public à caractère scientifique est électeur au comité technique de proximité du CNRS ainsi qu'au comité technique de proximité de l'établissement dans lequel il exerce ses fonctions.

- En outre, les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante sont électeurs au comité technique ministériel du département ministériel assurant leur gestion.

Dans tous les autres cas d'exercice des fonctions en dehors de la fonction publique de l'Etat, les agents ne sont électeurs à aucun comité technique au sein de la fonction publique de l'Etat.

2- Cas des agents affectés dans des services sous autorité conjointe :

Lorsqu'un agent exerce ses fonctions dans un service sous autorité conjointe de plusieurs ministres, il est électeur au comité technique de proximité et au comité technique ministériel du département ministériel en charge de sa gestion.

Exemple : Le secrétariat général, l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, le médiateur de l'éducation nationale et le haut fonctionnaire de défense et de

sécurité sont des services placés sous l'autorité conjointe du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche. Les agents exerçant leurs fonctions dans ces services sont électeurs au comité technique ministériel et au comité technique d'administration centrale du département ministériel en charge de leur gestion, donc soit le département ministériel de l'éducation nationale soit le département ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

➤ *Situation spécifique des agents exerçant leurs fonctions dans des établissements publics administratifs.*

Les comités techniques ministériels ne peuvent être compétents pour l'examen de questions relatives à des établissements publics administratifs que lorsque, dans les conditions de l'article 35 du décret, ce comité technique ministériel a reçu compétence pour examiner les questions communes à tout ou partie des établissements relevant du département ministériel considéré (1°) ou lorsque ce comité a reçu compétence pour examiner les questions de cet établissement en raison de l'insuffisance des effectifs de cet établissement (2°).

Dans ce cadre, si le comité technique ministériel est rendu compétent sur les questions relatives à un ou plusieurs établissements sous tutelle, l'ensemble des agents exerçant leurs fonctions dans ce ou ces établissements publics sont électeurs au comité technique ministériel qu'ils soient fonctionnaires ou agents non titulaires, affectés (y compris en PNA), mis à disposition ou détachés ou recrutés directement par l'EPA.

Si au contraire le comité technique ministériel n'est pas rendu compétent sur les questions relatives à un ou plusieurs établissements sous tutelle, l'ensemble des agents exerçant leurs fonctions dans ce ou ces établissements publics ne sont pas électeurs au comité technique ministériel, qu'ils soient fonctionnaires ou agents non titulaires, affectés (y compris en PNA), mis à disposition ou détachés ou recrutés directement par l'établissement public administratif.

Dans ce dernier cas, ces agents ne sont donc électeurs qu'au comité technique de proximité de l'établissement et ces votes seront pris en compte pour la composition des instances supérieures.

- Listes électorales

Pour l'accomplissement des opérations électorales, les électeurs peuvent être répartis en sections de vote créées par l'autorité auprès de laquelle le comité technique est placé.

La liste des électeurs appelés à voter dans une section de vote est arrêtée par le chef de service auprès duquel est placée cette section.

La liste est affichée dans la section de vote au moins un mois avant la date du scrutin.

L'objectif d'un tel affichage étant de permettre aux électeurs et aux candidats de contrôler l'exactitude de cette liste, il convient que la liste affichée mentionne non seulement le nom et les prénoms de chacun des agents inscrits, mais également leur affectation précise. A l'exclusion de tout autre renseignement, cette liste doit être communiquée aux délégués de listes de candidats qui en font la demande.

Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

L'autorité auprès de laquelle le comité est placé statue sans délai sur les réclamations.

Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur. Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

Nota : L'annexe 3 fournit des précisions quant au mode de calcul des délais de la procédure électorale

2.2.2 Conditions d'éligibilité

Ces conditions s'appliquent en cas de scrutin de liste. Toutefois, pour le scrutin de sigle, ces conditions doivent être remplies par les agents qui seront désignés par les organisations syndicales à la suite de ce scrutin. De même, ces conditions doivent être remplies par les agents désignés en application des 1° et 2° de l'article 14 du décret.

Le principe est que tous les électeurs sont éligibles.

Le principe connaît toutefois quelques exceptions. C'est ainsi que, bien qu'ils aient la qualité d'électeurs, ne sont éligibles :

- a) Les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
- b) Les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de trois mois à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
- c) Les agents frappés d'une des incapacités énoncées aux articles L.5 et L.6 du code électoral.

[Les exclusions qui privent un agent du bénéfice de l'éligibilité doivent être interprétées restrictivement.]

Si une organisation syndicale qui envisage de présenter une liste de candidats le lui demande, l'administration doit, dans toute la mesure du possible, lui indiquer, avant la date limite fixée pour le dépôt des listes de candidats, si les agents que cette organisation envisage de faire figurer sur sa liste remplissent bien toutes les conditions d'éligibilité.

2.2.3 Les candidatures

Les candidatures doivent être déposées au moins six semaines avant la date du scrutin.

Elles peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales et dans ce cas, ces dernières doivent indiquer lors du dépôt la base sur laquelle s'effectue la répartition des suffrages exprimés. A défaut de cette indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées. L'annexe 4 précise le mode de fonctionnement des listes communes.

Chaque liste doit indiquer le nom d'un délégué, qui, en cas de scrutin de liste, peut être ou non candidat, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la candidature dans toutes les opérations électorales. L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant.

Le délégué peut donc être toute personne électeur ou non, éligible ou non, appartenant ou non à l'administration désignée par l'organisation syndicale. Il en va de même pour le délégué suppléant.

Le dépôt de candidature fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste ou son représentant.

En cas d'élection au scrutin de liste, chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Désormais les listes incomplètes sont autorisées.

Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.

En outre, elle doit comporter un nombre pair de noms au moment de son dépôt. Ainsi, lorsque le calcul des deux tiers ne donne pas un nombre entier, le résultat est arrondi à l'entier supérieur.

Exemples :

Composition du CT (titulaires +suppléants)	Calcul des 2/3	Nombre minimum de noms autorisé
4	2,67	4
6	4,00	4
8	5,33	6
10	6,67	8
12	8,00	8
14	9,33	10
16	10,67	12
18	12,00	12
20	13,33	14
22	14,67	16
24	16,00	16
26	17,33	18
28	18,67	20
30	20,00	20

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Enfin, et afin d'assurer l'information des organisations syndicales et des électeurs, l'administration doit assurer la publicité de la liste des organisations ayant déposé des listes conformes aux règles de candidature fixées par la loi. Cette publicité est assurée d'une part par l'affichage, dans les délais les plus brefs après la clôture du dépôt des listes, de la liste des organisations ayant valablement déposé leur liste, d'autre part par la mise à disposition de l'ensemble des organisations syndicales et des électeurs, en un lieu déterminé, de ces listes. L'accomplissement de cette mesure de publicité n'implique pas une reconnaissance par l'administration de la recevabilité des listes au regard des règles d'éligibilité des candidats inscrits sur ces listes.

- Organisations syndicales habilitées à déposer des candidatures

Un des axes de la rénovation du dialogue social est de fonder la légitimité syndicale principalement sur le critère de l'audience. Dans ces conditions, il convient de faciliter l'accès des organisations syndicales aux élections professionnelles en ne fondant plus cet accès sur l'appréciation préalable de la représentativité des syndicats.

Ainsi, les règles d'accès à ces élections sont dorénavant fixées par l'article 9bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dans sa version issue de l'article 4 de la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

Dans ce nouveau cadre juridique, **toute organisation syndicale de fonctionnaires** peut se présenter à une élection à un comité technique **dès lors que ce syndicat** (1° de l'article 9bis), **ou l'union** à laquelle celui-ci est affilié (2° de l'article 9bis), **remplit, au sein de la fonction publique** de l'Etat, deux conditions :

- **exister depuis au moins deux ans** à compter de la date de dépôt légal de ses statuts,
- et satisfaire aux critères de respect des **valeurs républicaines** et **d'indépendance**.

Afin d'apprécier le critère de respect des valeurs il convient de se référer aux accords de Bercy qui ont considéré que le respect des valeurs républicaines implique notamment le respect de la liberté d'opinion, politique, philosophique ou religieuse ainsi que le refus de toute discrimination, de tout intégrisme et de toute intolérance.

Ainsi par exemple, un syndicat peut présenter une candidature à l'élection du comité technique de proximité d'un établissement public s'il justifie de deux ans d'ancienneté (ou si l'union à laquelle il est affilié remplit ces conditions), non pas à l'échelle de cet établissement mais à celle de la fonction publique de l'Etat. Ce critère sera satisfait dès lors que ce syndicat aura, au plus tard deux ans avant la date de l'élection, déposé ses statuts lui donnant notamment vocation à défendre les intérêts matériels et moraux des personnels de la fonction publique de l'Etat.

Il convient de noter que toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté de deux ans est présumée remplir elle-même cette condition.

Nota : Aucune candidature ne peut être régulièrement déposée par des organisations n'ayant pas le caractère syndical, c'est-à-dire par des organisations qui ne répondraient pas aux conditions fixées par le livre 1er de la deuxième partie du code du travail (associations, par exemple).

L'article L.2131-1 du code du travail applicable aux syndicats de fonctionnaires dispose que « les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes visées par leur statut ».

Le Conseil d'Etat, dans son avis d'assemblée générale du 26 septembre 1996, a précisé que, s'agissant des élections aux commissions administratives paritaires, l'administration est tenue de s'assurer préalablement à l'élection que les listes déposées émanent d'une organisation syndicale ayant déposé ses statuts dans les conditions prévues à l'article L. 411-3 du code du travail (devenu L2131-3); la Haute Assemblée a toutefois considéré qu'il n'appartenait pas à l'administration de porter une appréciation générale sur l'activité d'une organisation syndicale et la conformité de cette activité aux dispositions de l'article L. 411-1 (devenu L2131-1) du code du travail.

En effet, dès lors qu'il s'agit de contester à une organisation syndicale les droits qui s'attachent à sa qualité de syndicat et que se trouve en cause le principe de valeur constitutionnelle de la liberté syndicale, le

pouvoir de dénier à ladite organisation la qualification d'organisation syndicale et de la priver de l'essentiel des droits attachés à cette liberté ne peut découler du privilège du préalable qui appartient normalement à l'administration.

Pour faire constater qu'une organisation n'est pas un syndicat professionnel, l'administration doit agir devant le juge civil et demander à ce dernier d'apprécier la qualité de cette organisation au regard des conditions de l'article L. 2131-1 du code du travail.

Cette action civile est indépendante de celle qui peut être engagée au plan pénal, sur la base de l'article L. 2136-1 du code du travail et qui pourrait aboutir, à la demande du procureur de la République, à la dissolution du syndicat.

Le Conseil d'Etat a estimé que l'existence de la voie pénale ne fait pas obstacle à ce que l'administration puisse agir devant le juge civil.

Dans l'hypothèse où serait prononcée la dissolution du syndicat comme dans celle où le juge civil dénierait, à la demande de l'administration, au syndicat litigieux la possibilité de se prévaloir de la qualité d'organisation syndicale, l'administration est tenue légalement d'en tirer les conséquences en s'opposant à ce que ladite organisation puisse présenter des listes de candidats aux élections aux comités techniques.

- **La contestation de la recevabilité des candidatures**

Le dernier alinéa de l'article 9bis de la loi du 13 juillet 1983 prévoit que « *les contestations sur la recevabilité des listes déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif* ».

Cette procédure contentieuse ne concerne que les litiges relatifs à **la recevabilité des candidatures, c'est-à-dire à l'appréciation des critères que doivent remplir les organisations syndicales qui les présentent**. (On notera que les contestations relatives à l'éligibilité des candidats et à la validité des opérations électorales sont régies par les articles 19 et 30 du décret).

Pour ne pas retarder le processus électoral, le législateur a imposé des délais de procédure très courts :

- le délai de recours est fixé à trois jours à compter de la date limite du dépôt des candidatures ;
- le délai de jugement est de quinze jours ; en l'absence de dispositif sanctionnant le non-respect de ce délai par le tribunal, ce dernier peut valablement statuer après son expiration.

Il est hautement souhaitable, afin de garantir le bon déroulement du processus électoral, que les services gestionnaires :

- informent les tribunaux administratifs compétents, suffisamment à l'avance, de la date des élections professionnelles ;
- appellent l'attention du greffe du tribunal sur l'urgence qui s'attache à l'enrôlement des dossiers.

En outre il est nécessaire que les services gestionnaires fournissent au tribunal, avec la plus grande diligence, les observations et mémoires en défense dans les délais imposés.

Le recours institué par la loi est un recours de plein contentieux (TA Paris, 20 mars 1997, Fédération Sud-Education). Il incombe donc au tribunal, saisi d'un recours, de se prononcer sur la candidature de l'organisation syndicale.

Seules les organisations syndicales dont la candidature est rejetée par l'administration peuvent utiliser cette procédure (CE, 6 décembre 1999, syndicat Sud Rural, Fédération syndicale unitaire, n°213492). Toutefois, la candidature d'une organisation syndicale pourra toujours être contestée dans le cadre du contentieux des opérations électorales prévu à l'article 30 du décret.

La décision rendue par le tribunal est immédiatement exécutoire, la procédure d'appel n'étant pas suspensive. Le processus électoral doit être poursuivi en intégrant la ou les candidatures dont le tribunal a admis la recevabilité ou en écartant la ou les candidatures dont le tribunal a infirmé la recevabilité.

Dans le cas où le tribunal admet la recevabilité d'une liste écartée par l'administration, l'éligibilité des candidats de cette liste devra être vérifiée par l'administration, en application de l'article 22 du décret, dans le délai de trois jours à compter de la notification du jugement du tribunal. De même, la procédure de rectification des listes concurrentes, organisée par l'article 24 du décret, doit être mise en œuvre simultanément, dans le même délai.

- **Modification des listes après la date limite prévue pour leur dépôt**

L'article 22 du décret pose le principe qu'aucune candidature ne peut être modifiée après la date limite de dépôt des candidatures visée à l'article 21. De même, aucun retrait de candidature ne peut être opéré entre cette date et la proclamation des résultats de l'élection.

A noter toutefois, qu'après la proclamation de ces résultats, par contre, en cas d'élection sur liste, un candidat élu peut démissionner, ce qui entraîne l'application des règles de l'article 16.

En cas de scrutin sur liste, l'administration doit contrôler, dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des candidatures, l'éligibilité des candidats.

A l'occasion de ce contrôle et si un ou plusieurs candidats sont reconnus inéligibles, l'administration est tenue d'en informer sans délai le délégué de liste. Celui-ci dispose d'un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours mentionné ci-dessus pour transmettre les rectifications nécessaires.

A défaut de rectification, l'administration raye de la liste les candidats inéligibles. La liste ne pourra alors participer aux élections que si elle satisfait néanmoins à la condition de comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers des sièges de représentants du personnel titulaires et suppléants à élire. Il convient de noter que cette solution peut être retenue dans l'hypothèse où les rectifications apportées par le délégué de liste aboutissent à de nouvelles inéligibilités. En revanche, si l'inéligibilité d'un candidat n'a pas donné lieu, dans les délais prescrits, à information du délégué de liste par l'administration, la liste ne peut plus être modifiée mais doit être considérée comme maintenue.

Par ailleurs, l'administration doit organiser le contrôle de l'éligibilité des candidats, y compris dans l'hypothèse où, saisi d'une contestation de la décision de l'administration déclarant l'irrecevabilité d'une liste, le juge administratif reconnaît la recevabilité de la candidature. Dans ce cas, le délai de trois jours ne court à l'égard de cette liste qu'à compter de la notification du jugement.

Après la date limite de dépôt des candidatures, une modification de la liste régulièrement déposée peut toutefois être rendue obligatoire par un fait indépendant de la volonté des candidats. Ainsi, si le fait motivant son inéligibilité est intervenu après la date prévue pour le dépôt des listes, le candidat défaillant peut être remplacé sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

La publicité des listes de candidats est assurée par voie d'affichage dans chaque section de vote. Cet affichage doit intervenir dans les meilleurs délais, c'est-à-dire au plus tard après le délai prévu pour le contrôle et la rectification de l'éligibilité.

Les contestations portant sur l'éligibilité des candidats ne donnent pas lieu à recours selon la procédure prévue par le dernier alinéa de l'article 9bis de la loi du 13 juillet 1983. Elles peuvent faire l'objet d'une contestation à l'occasion d'un recours dirigé contre les résultats de l'élection.

- Cas des candidatures concurrentes présentées par des organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats

L'article 9bis de la loi du 13 juillet 1983 précitée interdit aux organisations syndicales affiliées à une même union de présenter des listes concurrentes à une même élection.

L'article 24 du décret prévoit les conditions dans lesquelles l'administration doit veiller au respect de cette interdiction.

Lorsqu'il s'avère, au moment du dépôt des candidatures, qu'au moins deux organisations syndicales affiliées à une même union syndicale ont déposé des candidatures concurrentes en vue de la même élection (qu'il s'agisse d'une élection à un comité technique ministériel, à un comité technique de proximité, ou à un comité technique spécial), l'administration doit tout d'abord vérifier la recevabilité des candidatures (dans les conditions mentionnées ci-dessus) et, si ces candidatures sont recevables, assurer leur publicité dans les conditions de droit commun afin de préserver les voies de recours ouvertes en matière de recevabilité.

Simultanément, l'administration doit immédiatement, et au plus tard dans un délai de trois jours à compter de la date de clôture du dépôt des candidatures, informer, par écrit, les délégués de chacune des candidatures concurrentes de la situation et leur demander de transmettre, dans un délai de trois jours, les modifications ou retraits de liste nécessaires. Il convient de noter qu'une modification qui consisterait exclusivement à faire disparaître de la candidature la mention de l'union syndicale d'appartenance, alors même que l'organisation en cause en serait toujours statutairement membre, ne peut être considérée comme suffisante. De ce fait, outre le retrait de candidature, les modifications de liste qui peuvent être opérées consistent essentiellement en des fusions de candidatures ou en la constitution de candidatures nouvelles.

Si des retraits ou modifications interviennent dans le délai imparti, l'administration peut reprendre le processus normal de vérification de l'éligibilité et d'affichage des candidatures.

En revanche, si la situation de concurrence n'a pas cessé (absence ou insuffisance des retraits ou de modifications), l'administration doit informer, dans un délai de trois jours, l'union syndicale dont les candidatures se réclament. L'union dispose alors de cinq jours pour désigner, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, celle des candidatures qui pourra se prévaloir d'un rattachement pour l'application des dispositions du décret du 15 février 2011.

Deux hypothèses peuvent alors se présenter :

* L'union procède effectivement à la désignation de l'une des candidatures concurrentes:

- la candidature non désignée devra prouver qu'elle remplit la condition d'ancienneté de deux ans et satisfait aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance en vertu du 1° de l'article 9bis de la loi du 13 juillet 1983 ; elle ne pourra plus, en effet, se prévaloir du 2° de cet article ni mentionner son appartenance à l'union sur les bulletins de vote ;

- l'administration devra donc, dès réception de la réponse de l'union, se prononcer sur la recevabilité de la liste en cause au regard du 1° de l'article 9bis. Si l'organisation ne satisfait pas à ces critères, elle ne pourra pas se présenter. La candidature des organisations syndicales valablement candidates (affichée ou mise à disposition des syndicats et des électeurs) devra être modifiée en conséquence.

* L'union ne désigne pas l'une des candidatures en cause :

- dans ce cas, les candidatures non désignées devront prouver qu'elles remplissent la condition d'ancienneté de deux ans et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance en vertu du 1° de l'article 9bis de la loi du 13 juillet 1983 ; elles ne pourront plus en effet se prévaloir du 2° de cet article ni, en toute hypothèse, mentionner leur appartenance à l'union sur les bulletins de vote ;

- l'administration devra donc, dès réception de la réponse de l'union, se prononcer sur la recevabilité des listes en cause en application des critères définis au 1° du même article 9bis. Si les organisations ne satisfont pas à ces critères, elles ne pourront pas se présenter. La liste des organisations syndicales valablement candidates (affichée ou mise à disposition des syndicats et des électeurs) devra être modifiée en conséquence.

Compte tenu des brefs délais de mise en œuvre des procédures prévues par l'article 24, celles-ci doivent être, si nécessaire, engagées simultanément et non successivement. Dans l'hypothèse où les modifications de candidatures opérées dans le cadre de la procédure des articles 22 et 24 feraient apparaître des candidats nouveaux dont l'éligibilité n'aurait pas pu être vérifiée, il y aura lieu de faire application de l'article 23 du décret.

Bien que le délai prévu par le dernier alinéa de l'article 9bis de la loi du 13 juillet 1983 soit dépassé, il y a lieu de considérer, sous réserve de l'appréciation des juridictions administratives, qu'en cas de rejet par l'administration d'une liste jugée irrecevable au regard des critères du 1° l'article 9bis, à l'issue de la procédure de l'article 24 du décret, le recours de la candidature évincée devant le juge administratif reste possible et peut être déposé dans les trois jours de la notification de la décision de l'administration.

Par ailleurs, le dernier alinéa de l'article 24 prévoit la possibilité de mettre en œuvre, la procédure de contrôle dans l'hypothèse où, une liste écartée par l'administration est reconnue recevable par le juge administratif, et fait naître une situation de concurrence entre deux organisations syndicales affiliées à une même union.

2.2.4 Déroulement du scrutin

- **Etablissement des bulletins de vote et des enveloppes**

➤ Sauf dans le cas où il est fait application du troisième alinéa de l'article 24, les bulletins de vote **doivent faire mention de l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale à une union de syndicats à caractère national.**

Outre le fait que cette disposition a pour but d'éclairer le choix de l'électeur, elle est également indispensable pour permettre à l'administration, à l'issue des élections d'agréger au niveau national les résultats obtenus pour chaque fédération ou union syndicale auxquelles adhèrent les syndicats ayant participé aux élections.

Il convient d'entendre les termes « *union de syndicats à caractère national* » de manière large. Le décret (article 25) n'exclut en effet que la mention obligatoire de l'appartenance à des unions à caractère local ou international. Il est, en revanche, possible que figurent sur les bulletins tant l'appartenance à une union à caractère interministériel que l'appartenance à une union à caractère inter-fonction publique ou à caractère confédéral. Toutefois, la mention de l'appartenance à une union à caractère national mais strictement ministérielle doit être limitée aux unions qui ne sont elles-mêmes pas affiliées à une union de ces trois niveaux.

➤ Les **bulletins de vote et les enveloppes** sont établis **aux frais de l'administration** d'après un modèle type fourni par celle-ci.

Toute latitude est laissée aux administrations pour fixer les modalités de cette prise en charge.

La meilleure solution paraît être que l'administration fasse elle-même imprimer les bulletins de vote et les enveloppes, soit en utilisant les moyens d'impression dont elle dispose, soit, à défaut de tels moyens, en ayant recours aux services d'une entreprise d'impression.

L'administration peut également laisser aux organisations syndicales le soin de faire procéder à l'impression des bulletins de vote. Dans cette hypothèse, l'administration doit rembourser les frais engagés, qu'il s'agisse de ceux liés à l'impression ou de ceux consécutifs à l'acheminement des bulletins depuis le lieu de l'impression jusqu'au siège de l'autorité administrative responsable de l'organisation du scrutin.

Le remboursement visé au paragraphe précédent ne saurait, bien évidemment, être illimité. Une concertation préalable avec les organisations syndicales doit permettre de déterminer dans quelles limites l'administration procédera à ce remboursement.

Une information sera également organisée afin de définir les modèles de bulletins de vote et d'enveloppe, d'autoriser ou non l'utilisation de logotypes sur le bulletin, de prévoir les quantités de matériel à fabriquer. Les règles à respecter pour l'établissement des professions de foi feront également l'objet d'une information.

L'autorité administrative est ensuite seule compétente pour faire parvenir aux bureaux de vote, aux sections de vote ou, dans le cas d'un vote par correspondance, aux électeurs, les enveloppes et les bulletins de vote, qui lui ont ainsi été transmis par les candidats ou les organisations dont ils relèvent. Reconnaître aux candidats ou aux organisations dont ils relèvent le droit d'accomplir une telle opération risquerait en effet d'être source de nombreuses difficultés voire irrégularités.

Des exemplaires des bulletins et enveloppes doivent être mis à disposition des bureaux de vote et des sections de vote le jour du scrutin.

Le décret ne prévoit pas la prise en charge par l'administration des **professions de foi** des candidats pas plus que leur transmission.

Toutefois, il apparaît souhaitable que l'administration accepte de transmettre, en même temps que les bulletins de vote, les professions de foi imprimées par les organisations syndicales ayant présenté des candidatures.

- **Les sections de vote et les bureaux de vote**

➤ **Les sections de vote**

Comme il a déjà été précisé au paragraphe 2-2-1, les électeurs peuvent être répartis en sections de vote.

Il s'agit de faciliter le vote à l'urne lorsque dans le périmètre du comité technique à instituer, il existe des implantations géographiques éloignées les unes des autres.

Les sections de vote sont chargées uniquement de recueillir les votes et ne procèdent pas au dépouillement. Elles transmettent les votes et la liste d'émargement au bureau de vote.

Elles comprennent un président et un secrétaire désignés par le chef de service auprès duquel elles sont placées ainsi qu'un délégué de chaque candidature en présence.

➤ **Les bureaux de vote**

- Un bureau de vote **central** est institué pour chaque comité technique à former.

Ce bureau comprend un président et un secrétaire désignés par l'autorité auprès de laquelle le comité est placé ainsi qu'un délégué de chaque candidature en présence.

Il recueille les votes et procède au dépouillement du scrutin. Il établit le procès-verbal des opérations électorales comprenant le nombre d'électeurs, le nombre de votants, le nombre de suffrages valablement exprimés, le nombre de votes nuls et le nombre de voix obtenues par chaque candidature en présence. Sont annexées à ce procès-verbal les enveloppes mises à part sans être ouvertes et les bulletins blancs ou nuls.

A l'issue du dépouillement et sans délai, le bureau de vote central procède à la proclamation des résultats. La proclamation des résultats est constituée par l'affichage du procès-verbal des opérations électorales dans les locaux du bureau de vote central.

- Les autorités auprès desquelles sont créés les comités techniques peuvent également constituer des bureaux de vote **spéciaux**, en fonction du nombre d'électeurs et de la diversité des lieux d'exercice de leurs fonctions.

Il conviendra toutefois que la création de bureaux spéciaux ne se heurte pas à d'importantes difficultés matérielles ou que, en raison de la faiblesse des effectifs concernés, cette création risque de porter atteinte au secret du vote.

Ces bureaux de vote spéciaux sont institués selon le cas, par arrêté ou décision (voir paragraphe relatif aux actes de création des comités techniques), de l'autorité auprès de laquelle le comité technique est créé.

Ces bureaux de vote recueillent les votes et procèdent au dépouillement. Le procès-verbal de dépouillement est ensuite transmis au bureau de vote central.

En effet, dans ce cas, le bureau de vote central devra établir le procès-verbal général définitif du vote avec le recensement des résultats de l'ensemble des bureaux de vote concernés.

Nota : Lorsqu'il a été décidé de recourir, pour composer un comité technique donné, à la possibilité de dépouiller à ce niveau les suffrages recueillis pour la composition d'un comité technique de périmètre plus large (article 14), il convient d'organiser en conséquence les bureaux de vote et les opérations de dépouillement.

Dans ce cas, il conviendra en effet :

- soit de rechercher s'il est possible d'organiser le dépouillement dans le bureau de vote central (ou dans les bureaux de vote spéciaux) de façon à identifier les suffrages recueillis dans chacune des entités pour lesquelles un comité technique sera ainsi composé ;
- soit de créer un bureau de vote spécial chargé de procéder au dépouillement du scrutin des entités pour lesquelles un comité technique sera ainsi composé.

- **Les modalités de vote**

Le vote a lieu au scrutin secret.

Le vote a lieu à l'urne et sous enveloppe. Les opérations électorales se déroulent publiquement dans les locaux du travail et pendant les heures de service. Les horaires d'ouverture et de clôture du scrutin sont arrêtés par l'autorité auprès de laquelle est institué le comité technique, après consultation des organisations syndicales ayant déposé des candidatures.

En cas de scrutin de liste, les électeurs ne peuvent voter que pour une liste sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Il est donc interdit de procéder à un panachage entre les candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Dans chaque lieu de vote est déposée une liste électorale, qui est émarginée par chaque électeur votant et par un membre du bureau, ou par ce dernier seulement en cas de vote par correspondance.

Le vote peut avoir lieu par correspondance, dans les conditions fixées par l'arrêté ou la décision de création du comité. Dans ce cas, les enveloppes expédiées, aux frais de l'administration, par les électeurs doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de clôture du scrutin.

L'annexe 5 de la présente circulaire vous propose des modalités de vote par correspondance.

L'article 27 prévoit qu'il peut être recouru au vote électronique selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

- **Les opérations de dépouillement**

Il est procédé au dépouillement du scrutin dans un délai qui ne peut être supérieur, sauf circonstances particulières, à trois jours à compter de la date du scrutin.

Le bureau de vote central constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque candidature en présence.

Le calcul de la répartition des sièges de titulaires s'effectue suivant la règle de la représentation proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne.

- Etape 1 : calcul du quotient électoral

$$\text{Quotient électoral} = \frac{\text{Nombre de suffrages valablement exprimés}}{\text{Nombre de sièges de titulaires à pourvoir}}$$

- Etape 2 : répartition suivant le quotient électoral

Pour chaque organisation syndicale candidate : $\frac{\text{Nombre de suffrages obtenus par l'Organisation syndicale}}{\text{Quotient électoral}}$

$$\text{Nombre de sièges (*)} = \frac{\text{Nombre de suffrages obtenus par l'Organisation syndicale}}{\text{Quotient électoral}}$$

(*) arrondi à l'entier immédiatement inférieur

- Etape 3 : (si nécessaire) répartition, à la plus forte moyenne, des sièges restant à attribuer

Pour chaque liste : $\text{Moyenne} = \frac{\text{Nombre de suffrages obtenus par l'organisation syndicale}}{\text{Nombre de sièges déjà obtenus} + 1}$

Le siège est attribué à la liste qui obtient la plus forte moyenne.

Cette étape est reproduite autant de fois que nécessaire pour attribuer l'ensemble des sièges

En cas de scrutin de liste, lorsque pour l'attribution d'un siège des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre du comité technique. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

Par ailleurs, en cas de liste ne comportant pas un nombre de noms égal au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, lors du dépôt des candidatures ou au terme de la procédure prévue au II de l'article 22 (c'est-à-dire après contrôle de l'éligibilité des candidats), l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants du personnel que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats. Les sièges éventuellement restant ne sont pas attribués.

En cas de scrutin sur sigle, lorsque pour l'attribution d'un siège, des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à l'organisation syndicale qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les organisations syndicales en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

- Etape 4 : répartition des sièges de suppléants

Le nombre de sièges de suppléants attribués à chaque organisation syndicale est égal au nombre de sièges de titulaires obtenus.

EXEMPLE de répartition de 10 sièges de titulaires à pourvoir.

❶ Nombre de votants	240 ; 6 bulletins non valablement exprimés
❷ Suffrages valablement exprimés : 234	Organisation A : 61 suffrages Organisation B : 150 suffrages Organisation C : 23 suffrages
❸ Quotient électoral = 23,4	2 sièges pour l'organisation A 6 sièges pour l'organisation B 0 siège pour l'organisation C
❹ Il reste deux sièges à pourvoir	Moyenne : Organisation A : 20,3 (61/(2+1)) Organisation B : 21,42 (150/(6+1)) Organisation C : 23 (23/0+1) le neuvième siège est attribué à l'organisation C
❺ Il reste un siège à pourvoir	Moyenne : Organisation A : 20,3 (61/(2+1)) Organisation B : 21,42 (150/(6+1)) Organisation C : 11,5 (23/1+1) Le dixième siège est attribué à l'organisation B
❻ Résultat final = total des sièges obtenus	Organisation A : 2 sièges titulaires + 2 sièges suppléants Organisation B : 7 sièges titulaires + 7 sièges suppléants Organisation C : 1 siège titulaire + 1 siège suppléant

- Contestation de la validité des opérations électorales

L'article 30 du décret prévoit que « *Sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 9bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisé, les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant l'autorité auprès de laquelle le comité technique est constitué, puis le cas échéant, devant la juridiction administrative* ».

La proclamation des résultats est constituée par l'affichage du procès-verbal des opérations électorales dans les locaux du bureau de vote central. Cet affichage doit intervenir dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la fin du dépouillement.

Aucun délai n'est imparti à l'autorité concernée pour faire connaître la suite donnée à ces contestations. Il y a cependant lieu, en pratique, de statuer le plus rapidement possible. Toutes ces contestations prennent la forme d'un recours hiérarchique ordinaire.

La jurisprudence considère que le seul juge compétent pour connaître de la validité des opérations électorales est le juge de l'élection et non le juge de l'excès de pouvoir (CE, 4 janvier 1964, sieur Charlet, Lebon p. 1).

Le Conseil d'Etat a également estimé que ces opérations électorales ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le juge de l'élection si elles n'ont pas préalablement donné lieu à un recours administratif infructueux devant l'autorité intéressée (CE, 5 décembre 1969, Médioni n°77028).

En conséquence, une requête portée directement devant le juge administratif, sans qu'ait été exercé un recours administratif préalable devant l'autorité compétente, est frappée d'irrecevabilité manifeste, non susceptible d'être couverte en cours d'instance (CE, 10 juin 1998, Fédération nationale CGT de l'Équipement ; CE, 7 juillet 1999, Syndicat SUD Douanes, n°189345).

2.3 Composition de comités à partir de suffrages obtenus pour la composition de comités techniques d'autres niveaux

L'article 15 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée dispose désormais que, par exception au principe de l'élection des comités techniques, d'autres modes de constitution des comités peuvent être privilégiés pour tenir compte de besoins particuliers.

Seuls des comités techniques facultatifs (comités techniques de réseau, comités techniques spéciaux, comités techniques communs) peuvent être concernés par ce mode de composition.

Ainsi, lorsque l'intérêt du service le justifie notamment afin de tenir compte de la difficulté d'organiser des opérations électorales communes à plusieurs départements ministériels ou à plusieurs services, et sous réserve que l'ensemble des suffrages correspondant au périmètre du comité technique à composer puisse être pris en compte régulièrement, il peut être procédé ainsi qu'il suit pour la composition de ces instances :

1° Soit, pour la composition d'un comité technique de périmètre plus large, par addition des suffrages obtenus pour la composition de comités techniques de périmètre plus restreint ;

2° Soit, pour la composition d'un comité technique de périmètre plus restreint, par dépouillement à ce niveau des suffrages recueillis pour la composition d'un comité technique de périmètre plus large.

Les résultats pris en compte sont nécessairement les résultats des élections organisées pour la composition de comités techniques obligatoires : les comités techniques ministériels ou les comités techniques de proximité (voir paragraphe 1-2).

En outre, les suffrages pris en compte doivent être exclusivement ceux des agents qui sont représentés dans le comité technique à mettre en place selon ce mode de composition. Ces suffrages doivent donc nécessairement correspondre au périmètre du comité à composer sans avoir à extrapoler une représentativité à partir de résultats obtenus pour la composition d'un comité de périmètre plus large.

Ainsi, les résultats d'un comité technique de service déconcentré ne peuvent pas être retenus pour composer un comité technique spécial propre à deux services au sein de ce service déconcentré, que s'il est possible au sein de ces résultats d'isoler les votes des deux services pour lesquels un comité technique spécial est mis en place.

Aux suffrages ainsi agrégés ou dépouillés on applique la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne pour attribuer les sièges.

Dans ce cas, les organisations syndicales obtiennent des sièges et doivent désigner des représentants, comme pour le scrutin de sigle (voir paragraphe 2-5).

2.4 Composition de comités par voie de tirage au sort

L'article 33 prévoit que lorsqu'aucune candidature de liste ou de sigle n'a été présentée par les organisations syndicales, il est procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs au comité technique.

En outre, en cas d'élection sur sigle ou de désignation à partir de suffrages obtenus pour la composition de comités d'autres niveaux, lorsque l'organisation syndicale ne peut désigner, dans le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article 31, tout ou partie de ses représentants sur le ou les sièges auxquels elle a droit, ces sièges demeurent non attribués. Il est alors également procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs au comité technique, éligibles au moment de la désignation pour pourvoir les sièges manquants.

Les électeurs sont informés de l'organisation du tirage au sort auquel ils peuvent assister tout comme les organisations syndicales.

Dans la mesure où un agent ne peut être contraint à représenter les intérêts du personnel, il y aura lieu, en pratique, de tirer plusieurs noms au sort. Les acceptations seront demandées aux intéressés dans l'ordre de ce tirage.

2.5 Désignation des représentants du personnel

➤ Pour chaque comité composé à partir d'une élection sur liste, les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste. Puis, toujours selon l'ordre de présentation de la liste, sont désignés les suppléants.

Il convient que ces désignations soient publiées. Dans ce cas, soit le procès-verbal des résultats affiché comprend le nom des agents élus, soit un arrêté ou décision de l'autorité auprès de laquelle le comité est placé comprenant le nom des représentants élus du personnel est pris et publié.

➤ Conformément à l'article 31, pour chaque comité technique dont la composition est établie selon un scrutin de sigle ou à partir des suffrages obtenus pour la composition de comités techniques d'autres niveaux, un arrêté [ou une décision] de la ou des autorités auprès desquelles le comité est institué fixe la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants ainsi que le nombre de sièges auxquels elles ont droit et impartit un délai pour la désignation des représentants, qui ne peut être inférieur à 15 jours et supérieur à 30 jours.

Lorsque les organisations syndicales ont désigné leurs représentants, un arrêté ou une décision de l'autorité auprès de laquelle le comité est placé comprenant le nom des représentants élus du personnel est pris et publié.

➤ En cas de composition par voie de tirage au sort, il convient qu'un arrêté ou une décision de l'autorité auprès de laquelle le comité est placé, fixe la liste des représentants tirés au sort et soit publié.

3- . DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES DU DECRET

Le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat s'applique à compter du 18 février 2010.

L'harmonisation de la durée des mandats des instances de concertation et le renouvellement simultané de leur composition figurent parmi les engagements pris par le Gouvernement dans le cadre des accords de Bercy du 2 juin 2008 sur la rénovation du dialogue social dans la fonction publique.

Comme le précise la circulaire du ministre chargé de la fonction publique du 23 juillet 2010, dans un souci de pragmatisme et de cohérence, un premier temps de convergence des élections

professionnelles aura lieu à l'automne 2011 au sein de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière, le premier renouvellement général inter-fonctions publiques s'opérant à l'horizon 2014-[2015].

Dans ces conditions, les dispositions du décret relatives à l'architecture et à la composition des comités techniques, développées dans la présente circulaire, s'appliquent immédiatement en vue de l'organisation des élections prévues à l'automne 2011.

Les règles définies par le décret relatives aux attributions et au fonctionnement des comités techniques trouveront à s'appliquer dès lors que les nouveaux comités techniques seront installés.

Par ailleurs, pour les comités techniques renouvelés en 2010, et qui sont exclus des élections de l'automne 2011 conformément au décret n°2010-1743 du 30 décembre 2010 relatif à la prorogation et à la réduction de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel de la fonction publique de l'Etat, s'appliqueront, également à compter du 1^{er} novembre 2011, les règles du décret du 15 février 2011 relatives notamment à la composition en nombre des comités techniques, au fonctionnement des comités et aux attributions (à l'exception de l'article 35 relatif à la répartition des compétences entre les différents niveaux de comités au sein d'un département ministériel).

Ainsi, à partir du 1^{er} novembre 2011, et pour chaque comité renouvelé en 2010, il convient de prendre un arrêté (ou une décision selon la nature du texte ayant créé le comité technique paritaire concerné) modifiant celui ayant institué précédemment le comité technique (voir annexe 6).

Toutefois, les représentants du personnel conservent leur mandat jusqu'au prochain renouvellement général.

document de travail

niveau	OBLIGATOIRE			FACULTATIF		
	Type et rattachement	périmètre	désignation	Type et rattachement	périmètre	désignation
ministériel	<p>CTM auprès du ministre (art 3-alinéa 1)</p> <p>ou</p> <p>CTM unique auprès d'un ou des ministres (art 3-3)</p> <p>(en substitution d'un CTM dans chaque département ministériel)</p> <p><i>Le CTM peut se substituer au CT de proximité pour un ou plusieurs EPA sous tutelle du ministre dont les effectifs sont insuffisants pour créer des CT de proximité propres à chacun d'eux.</i></p> <p><i>Le CTM peut se substituer au CT d'administration centrale lorsque le département ministériel ne comprend pas de services déconcentrés</i></p>	<p>ensemble des services centraux, des services déconcentrés et des services à compétence nationale (SCN)</p> <p>ensemble des services centraux, des services déconcentrés et des SCN d'au moins deux départements ministériels</p>	<ul style="list-style-type: none"> • scrutin de liste • scrutin de liste 	<p>CTM commun à plusieurs départements ministériels auprès d'un ou de ministres (art 3-2)</p> <p>(en complément du CTPM propre à chaque département ministériel)</p>	<p>Ensemble des services d'au moins deux départements ministériels ayant des services communs</p> <p>ou</p> <p>ensemble des services d'au moins deux départements ministériels pour examen de <u>questions communes</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> • soit scrutin de liste • soit par dérogation : agrégation de suffrages
	<i>Dans tous les cas, le CTM peut recevoir compétence pour les questions communes à tout ou partie des EPA sous tutelle du ministre</i>					
administration centrale (AC)	<p>CT de proximité d'AC auprès du SG ou du directeur du personnel de l'AC (art 4-1)</p> <p>ou</p> <p>CT de proximité unique d'AC auprès du ou des SG ou du ou des directeurs du personnel (art 4-3)</p>	<p>ensemble des services centraux et des SCN d'un ministère (à l'exception des services centraux d'une direction à réseau lorsqu'un CT de service central de réseau a été mis en place pour eux et des SCN du réseau lorsqu'un CT de proximité a été mis en place auprès de ces services)</p> <p>services centraux d'au moins deux départements ministériels, à l'exception des services centraux des directions à réseaux lorsqu'un CT de service central de réseau est mis en place pour eux et des SCN du réseau lorsqu'un CT de proximité a été mis en place auprès de ces services.</p> <p>Le CT unique est créé en substitution d'un CT de proximité pour chaque AC.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • soit scrutin de liste • soit scrutin de sigle (selon les effectifs) • soit scrutin de liste • soit scrutin de sigle (selon les effectifs) 	<p>CT commun auprès du ou des SG ou du ou des directeurs du personnel de l'AC d'au moins deux départements ministériels (art 4-2)</p> <p>CT spécial après d'un directeur général, d'un directeur d'AC ou chef de service d'administration centrale (art 9-1°-a)</p>	<p>ensemble des services centraux des ministères concernés pour examen de <u>questions communes</u></p> <p>un service ou un groupe de services, au sein de l'administration centrale, dont la nature ou l'importance le justifie</p>	<ul style="list-style-type: none"> • soit scrutin de liste • soit scrutin de sigle (selon les effectifs) • soit par dérogation : agrégation de suffrages • soit scrutin de liste • soit scrutin de sigle (selon les effectifs) • soit par dérogation : dépouillement de suffrages

niveau	OBLIGATOIRE			FACULTATIF		
	Type et rattachement	périmètre	désignation	Type et rattachement	périmètre	désignation
Direction à réseau	CT de proximité de service central de réseau (dans le cas où un CT de réseau est mis en place et que le CT d'administration centrale n'est pas compétent) (article 5-2)	ensemble des services centraux du réseau + éventuellement les SCN du réseau (lorsqu'un CT de proximité propre à chacun de ces SCN n'est pas créé)	<ul style="list-style-type: none"> soit élection sur liste soit élection sur sigle (selon les effectifs) 	CT de réseau auprès d'un directeur général ou directeur d'administration centrale (art 5)	ensemble des services centraux, des services déconcentrés, des services à compétence nationale relevant de la direction + éventuellement un ou des EPA relevant de la direction par un lien exclusif en termes de missions et d'organisation	<ul style="list-style-type: none"> soit scrutin de liste soit scrutin de sigle (selon les effectifs) soit agrégation + éventuellement dépouillement
service à compétence nationale (SCN)	CT de proximité de service à compétence nationale (dans le cas où un CT de réseau est mis en place et que le CT d'administration centrale n'est pas compétent) (article 5-3)	ensemble des services du SCN	<ul style="list-style-type: none"> soit élection sur liste soit élection sur sigle (selon les effectifs) 	CT spécial auprès du ou des responsables (art 9-1 ^o -b ^o)	pour un service ou un groupe de services, au sein du SCN, dont la nature ou l'importance le justifie (au niveau des unités territoriales notamment)	<ul style="list-style-type: none"> soit scrutin de liste soit scrutin de sigle (selon les effectifs) soit par dérogation : dépouillement de suffrages
services déconcentrés (SD)	<p>CT de proximité de SD selon l'organisation et les effectifs des services déconcentrés du département ministériel:</p> <p>Au moins un CT, au choix (art 6):</p> <ul style="list-style-type: none"> au niveau régional auprès du directeur régional au niveau départemental auprès du chef de service départemental au niveau interrégional auprès du chef de service interrégional au niveau interdépartemental auprès du chef de service interdépartemental <p>Obligatoirement :</p> <ul style="list-style-type: none"> au niveau local interministériel auprès d'un directeur régional interministériel au niveau local interministériel auprès du directeur départemental interministériel (Art 6-2^o) <p>ou</p> <p>CT de proximité unique de SD d'un même niveau territorial relevant d'un ou de plusieurs départements ministériels auprès d'un ou plusieurs directeurs de ces SD (art 6-3)</p>	<p>ensemble des services placés respectivement sous l'autorité du directeur régional, du directeur départemental, du directeur interrégional ou du directeur interdépartemental</p> <p>ex : DRAC (culture)</p> <p>ex : DD de la PJJ (justice)</p> <p>ex : DRAM (affaires maritimes)</p> <p>ex : DIR (routes)</p> <p>ex : DREAL</p> <p>ex : DDT (territoires)</p> <p>tout ou partie des SD de même niveau d'un ou de plusieurs départements ministériels</p>	<ul style="list-style-type: none"> soit scrutin de liste soit scrutin de sigle (selon les effectifs) 	<p>CT de proximité de SD commun à tout ou partie de SD relevant de différents départements ministériels auprès du ou des chefs de service déconcentré ou du préfet territorialement compétent (art 6-3)</p> <p>CT spécial auprès d'un ou plusieurs ministres ou directeurs d'administration centrale pour tout ou partie des SD (art 9-2^o- a)</p> <p>CT spécial auprès d'un ou plusieurs chefs de SD ou du préfet territorialement compétent (art 9-2^o-b)</p> <p>CT spécial auprès d'un responsable de service déconcentré (article 9-2^o-c)</p> <p>CT spécial auprès du d'une ou plusieurs entités d'un service déconcentré (article 9-2^o-d)</p>	<p>ensemble des services déconcentrés concernés pour l'examen des <u>questions communes</u></p> <p>pour tout ou partie des services déconcentrés relevant d'un même ou de plusieurs départements ministériels ou d'une direction d'administration centrale</p> <p>pour tout ou partie des services déconcentrés ou délocalisés relevant d'un même ou de plusieurs départements ministériels implantés dans un même ressort géographique régional ou départemental</p> <p>pour tous les services placés sous l'autorité de ce responsable lorsqu'un CT de proximité de SD n'a pas été placé auprès de lui)</p> <p>pour l'ensemble de cette ou de ces entités au sein du service déconcentré</p>	<ul style="list-style-type: none"> soit scrutin de liste soit scrutin de sigle (selon les effectifs) soit par dérogation : agrégation de résultats <ul style="list-style-type: none"> soit scrutin de liste soit scrutin de sigle (selon les effectifs) soit par dérogation : agrégation de résultats <ul style="list-style-type: none"> soit scrutin de liste soit scrutin de sigle (selon les effectifs) soit par dérogation : agrégation de résultats + éventuellement dépouillement <ul style="list-style-type: none"> soit scrutin de liste soit scrutin de sigle (selon les effectifs) soit par dérogation : dépouillement <ul style="list-style-type: none"> soit scrutin de liste soit scrutin de sigle (selon les effectifs) soit par dérogation : dépouillement

niveau	OBLIGATOIRE			FACULTATIF		
	Type et rattachement	périmètre	désignation	Type et rattachement	périmètre	désignation
AAI	CT de proximité auprès du président ou du directeur (art 8) Sauf cas d'insuffisance des effectifs	ensemble des services de l'AAI	<ul style="list-style-type: none"> • soit scrutin de liste • soit scrutin de sigle (selon les effectifs) 	CT spécial auprès du responsable (art 9-1°-c)	pour une ou plusieurs entités au sein de l'AAI	<ul style="list-style-type: none"> • soit scrutin de liste • soit scrutin de sigle (selon les effectifs) • soit par dérogation : dépouillement de suffrages
EPA	<p>CT de proximité d'établissement public auprès du directeur général ou directeur de l'EPA (art 7)</p> <p>ou</p> <p>CT de proximité unique auprès du ou des directeurs des EPA concernés ou d'une autorité désignée par l'arrêté de création (en substitution d'un CT de proximité par EPA, lorsque les effectifs sont insuffisants dans les EPA concernés pour constituer un CT proximité propre à chacun d'eux) (art 7-3)</p> <p><i>ou rappel : compétence du CTM du ministère de tutelle lorsque les effectifs sont insuffisants (cf CTM p.1 du tableau)</i></p>	<p>ensemble des services de l'EPA</p> <p>pour l'ensemble des services d'au moins deux EPA</p>	<ul style="list-style-type: none"> • soit scrutin de liste • soit scrutin de sigle (selon les effectifs) • scrutin de liste • soit scrutin de sigle (selon les effectifs) 	<p>CT commun auprès d'une ou d'autorités désignées par l'arrêté de création (art 7-2)</p> <p><i>ou rappel : CTM compétent pour les questions communes à tout ou partie des EPA sous tutelle du ministre (cf CTM p.1 du tableau)</i></p> <p>CT spécial auprès du ou des responsables (art 8-1°-c)</p>	<p>ensemble des services de tout ou partie des EPA relevant d'un département ministériel, pour l'examen des <u>questions communes</u></p> <p>une ou plusieurs entités, au sein d'un EPA, dont la nature ou l'importance le justifie</p>	<ul style="list-style-type: none"> • soit scrutin de liste • soit scrutin de sigle (selon les effectifs) • soit par dérogation : agrégation de suffrages • soit scrutin de liste • soit scrutin de sigle (selon les effectifs) • soit par dérogation : dépouillement de suffrages

Critères de composition du corps électoral d'un comité technique

Qualité d'électeur au comité technique ministériel (CTM)		Qualité d'électeur aux comités techniques d'autres niveaux (de proximité ou autres)
Agents exerçant leurs fonctions ou détachés dans le périmètre du département ministériel (services centraux, services à compétence nationale, services déconcentrés)	Sont électeurs au CTM du département ministériel dans lequel ils exercent leurs fonctions	Sont électeurs, aux comités techniques d'autres niveaux mis en place au sein du département ministériel dans lequel ils exercent leurs fonctions, dès lors que ces comités concernent le service dans lequel ils sont affectés
Agents affectés (y compris en PNA), ou mis à disposition d'un département ministériel autre que le département ministériel assurant leur gestion	Sont électeurs au CTM du département ministériel assurant leur gestion	Sont électeurs, aux comités techniques d'autres niveaux mis en place au sein du département ministériel dans lequel ils exercent leurs fonctions, dès lors que ces comités concernent le service dans lequel ils exercent leurs fonctions
Agents affectés dans un service sous autorité conjointe de plusieurs ministres	Sont électeurs au CTM du département ministériel assurant leur gestion	<ul style="list-style-type: none"> - Les agents affectés dans un service sous autorité conjointe sont électeurs aux comités techniques d'autres niveaux mis en place au sein du département ministériel en charge de leur gestion [, dès lors que ces comités concernent le service dans lequel ils exercent leurs fonctions] - Les agents affectés au sein des DDI sont électeurs aux comités techniques propres à ces directions
Agents mis à disposition ou détachés au sein d'un groupement d'intérêt public (GIP) ou d'une autorité publique indépendante (API)	Sont électeurs au CTM du département ministériel assurant leur gestion	Ne sont pas électeurs aux autres niveaux de comités. Sont électeurs aux instances de représentation du personnel au sein du GIP ou de l'API lorsqu'elles existent
Agents mis à disposition ou détachés en dehors de la fonction publique de l'Etat (à l'exception du GIP ou de l'API)	Ne sont pas électeurs au CTM de leur département ministériel d'origine	Ne sont pas électeurs aux autres niveaux de comités. Sont électeurs aux instances de représentation du personnel de la personne morale pour laquelle ils exercent leurs fonctions
Situation des agents exerçant leurs fonctions au sein d'un établissement public administratif (EPA)	Ils ne sont électeurs au CTM du département ministériel de tutelle de l'établissement que si ce comité reçoit compétence pour l'examen de questions communes à plusieurs EPA placés sous la tutelle du ministère ou s'il reçoit compétence pour l'examen des questions propres à l'établissement en raison de la faiblesse des effectifs au sein de cet établissement	Ils sont électeurs aux comités techniques institués au sein de l'établissement
Situation des agents gérés par un EPA et affectés (y compris en PNA) ou mis à disposition dans un EPA autre que celui en charge de leur gestion ou au sein d'un département ministériel	Ils sont électeurs au comité technique de proximité de l'établissement public assurant leur gestion ainsi qu'au comité technique de proximité de l'établissement ou du service dans lequel ils exercent leurs fonctions	

Comment calculer un délai exprimé en jours

Les règles applicables en matière de computation des délais sont celles du code de procédure civile (article 640 et suivants).

- Le point de départ du délai :

Lorsque cette durée est exprimée en jours, ceux-ci sont des jours entiers de 0 à 24 heures : le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification ne compte pas. **Le délai ne commence donc à courir que le jour même à minuit qui est aussi lendemain à 0 heure.**

Ainsi, le délai est le même pour tous, et ne dépend pas du moment auquel intervient l'acte ou l'événement.

- Le terme du délai :

Lorsqu'un délai est exprimé en jours, il expire **le dernier jour à vingt-quatre heures.**

Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

En conséquence, les délais ne sont francs que dans le cas où le délai expire un samedi, dimanche ou jour férié.

La formalité accomplie le lendemain du jour de l'échéance doit être considérée comme hors délai.

- Exemple :

Une illustration de ces principes est donnée ci-après, en ce qui concerne l'application de l'article 24 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques.

Délais de l'article 24 :	Exemple
Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des candidatures concurrentes pour une même élection, l'administration en informe, dans un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt des candidatures , les délégués de chacune des candidatures concernées..	Date limite de dépôt des candidatures : jeudi 8 septembre 2011 Date limite d'information des délégués : 12 septembre 2011 (lendemain du dimanche 11 septembre)
Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours pour transmettre les modifications ou les retraits de candidatures nécessaires	Hypothèse 1 : si l'information a été faite le 12 septembre (dernier délai), les modifications ou retraits de candidatures doivent parvenir à l'administration au plus tard le 15 septembre Hypothèse 2 : si l'organisation syndicale a été informée le vendredi 9 septembre (soit avant la date limite), les modifications ou retraits doivent parvenir à l'administration le lundi 12 septembre
Si, après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits ne sont pas intervenus, l'administration informe dans un délai de trois jours l'union des syndicats dont les candidatures se réclament.	Hypothèse 1 : le délai ayant expiré le 15 septembre, l'union de syndicats doit être informée le lundi 19 septembre au plus tard Hypothèse 2 : le délai ayant expiré le 12 septembre, l'union de syndicats doit être informée le jeudi 15 septembre au plus tard
Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours pour indiquer à l'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la candidature qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union pour l'application du présent décret	Hypothèse 1 : si l'OS a été informée le 19 septembre, la lettre recommandée avec avis de réception doit être envoyée au plus tard le lundi 26 septembre au plus tard. Hypothèse 2 : si l'OS a été informée le 15 septembre, la lettre recommandée avec avis de réception doit être envoyée au plus tard le mardi 20 septembre au plus tard

Pour une illustration en matière d'élection, voir aussi CE 30/12/1998 n° 196616.

Les listes communes

1. QU'EST-CE QU'UNE LISTE COMMUNE ?

Une candidature commune est une candidature présentée par au moins deux syndicats, affiliés ou non à la même union.

Dans tous les cas, la candidature est clairement désignée sous les noms ou sigles de tous les syndicats composant la liste commune (par exemple « candidature syndicat A/ syndicat B »). Toutefois, en cas de scrutin de liste, il peut être fait mention, en regard du nom de chaque candidat, du syndicat au titre duquel celui-ci se présente. La mention de l'éventuelle appartenance à une union de syndicats à caractère national se fait dans les conditions habituelles.

2. COMMENT ATTRIBUER LES SIEGES ?

La candidature commune est une candidature unique, soumise aux mêmes règles que la candidature individuelle. Ainsi, la candidature commune (de liste ou de sigle) obtient un ou plusieurs sièges en application de la règle de la proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne, en fonction du nombre de voix qu'elle a obtenues.

En cas de scrutin de liste : chaque candidat est nommé dans l'ordre de la liste et siègera, pendant toute la durée de son mandat au nom de la liste commune (syndicat A/syndicat B) quelle que soit sa propre appartenance syndicale. Les suffrages ont été remportés en effet au titre de la liste commune et non au titre de chacun des syndicats qui la composaient.

En cas de scrutin de sigle : les syndicats qui ont obtenu des sièges au titre de la candidature commune s'entendent pour désigner des agents qui siègeront au nom de la liste commune.

3. COMMENT CALCULER LA REPRESENTATIVITE DES SYNDICATS AYANT PARTICIPE A LA CANDIDATURE COMMUNE ?

Lorsqu'une candidature de liste ou de sigle commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur candidature. A défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées.

Cette règle permet un décompte inégalitaire des suffrages selon le choix fait par les syndicats de la liste commune.

La répartition des suffrages sert au calcul de la représentativité des syndicats et le cas échéant des unions dont ils ont mentionné leur appartenance sur le bulletin de vote (et non au calcul pour la répartition des sièges).

Le vote par correspondance

1. QUI PEUT VOTER PAR CORRESPONDANCE ?

Sont admis à voter par correspondance :

- les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou du bureau de vote ;
- les agents en congé régulier, parental, de maladie, de paternité, de maternité, de présence parentale, en position d'absence régulièrement autorisée ou éloignés du service pour raisons professionnelles ;
- les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

Dans ce dernier cas, la date de clôture de la liste des agents admis à voter par correspondance ainsi que la date limite de transmission du matériel de vote à ces agents ne sont pas opposables. Les intéressés pourront, sur simple demande, voter par correspondance.

2 COMMENT VOTER PAR CORRESPONDANCE ?

Le vote par correspondance s'effectue de la façon suivante :

- La liste des agents appelés à voter par correspondance est annexée à la liste électorale arrêtée, en application du second alinéa de l'article 19, par les soins du chef de service auprès duquel est placée la section de vote à laquelle ils sont rattachés.

Un mois au moins avant la date des élections, les agents intéressés sont avisés de leur inscription sur cette liste et des conditions dans lesquelles ils pourront voter.

Les intéressés peuvent vérifier les inscriptions et formuler toute réclamation dans les conditions prévues par l'article 19 du décret.

- Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont transmis par l'administration aux intéressés huit jours au moins avant la date fixée pour les élections.
- Les délais fixés ci-dessus ne concernent pas les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités du service.

En ce qui concerne les électeurs résidant hors du territoire métropolitain, les notifications et transmissions prévues ci-dessus sont effectuées par l'administration dès que possible après la date limite de dépôt des listes de candidats et par les moyens de communication les plus rapides.

- L'électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe (dite enveloppe n°1) qu'il cache. Cette enveloppe, du modèle fixé par l'administration, ne doit porter aucune mention ni aucun signe distinctif.

Il place ensuite cette enveloppe n°1 dans une seconde enveloppe (dite enveloppe n°2) qu'il cache et sur laquelle il appose sa signature et porte lisiblement son nom, ses prénoms, son affectation et la mention : « Elections au comité technique de (nom du comité concerné) ».

Il place enfin cette enveloppe n°2 dans une troisième enveloppe (dite enveloppe n°3) qu'il cache et qui comprend l'adresse de la section de vote à laquelle il est rattaché. L'affranchissement de cette enveloppe est pris en charge par l'administration.

- Si plusieurs votants sont groupés au siège d'un service, chacun remet l'enveloppe n°3 au chef de service qui adresse au chef de service auprès de qui sont placées les sections de vote compétentes, en un envoi unique et recommandé, la totalité des plis qui lui ont été remis.

Si le votant est isolé, il adresse l'enveloppe n°3, par voie postale, à la section de vote dont il dépend.

L'enveloppe n°3, qu'elle soit remise au chef de service ou adressée par voie postale par un électeur isolé, **doit parvenir au bureau de vote dont dépend l'électeur avant l'heure de clôture du scrutin.**

3 COMMENT DEPOUILLER LE VOTE PAR CORRESPONDANCE ?

La réception et le recensement des votes par correspondance s'effectuent dans les conditions suivantes :

➤ La section de vote à laquelle sont rattachés les votants par correspondance procède à l'issue du scrutin au recensement des votes recueillis par cette voie.

Les enveloppes n°3, puis les enveloppes n°2 sont ouvertes.

Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n°2, la liste électorale est émargée et l'enveloppe n°1 est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement au siège de la section.

➤ Sont mises à part, sans être ouvertes :

- les enveloppes n°3 parvenues à la section de vote après l'heure de clôture du scrutin ;
- les enveloppes n°2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant, ou sur lesquelles le nom est illisible ;
- les enveloppes n°2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent ;
- les enveloppes n°1 portant une mention ou un signe distinctif ;
- les enveloppes n°1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n°2.

Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émargé sur la liste électorale.

Sont également mises à part, sans être ouvertes, les enveloppes émanant d'électeurs ayant pris part directement au vote. Dans un tel cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte.

➤ Un procès-verbal des opérations de dépouillement est adressé au bureau de vote central ou au bureau de vote spécial chargé de procéder au dépouillement du scrutin. Sont annexées à ce procès-verbal les enveloppes qui ont été mises à part sans être ouvertes en application des alinéas ci-dessus.

➤ Les votes par correspondance parvenus à la section de vote après le recensement sont renvoyés aux intéressés avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.